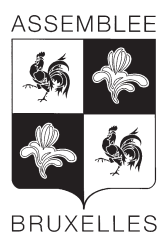


Assemblée de la Commission communautaire française



4 novembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT

**relatif à la création d'un service à gestion séparée
chargé de la gestion des bâtiments
de la Commission communautaire française**

EXPOSE DES MOTIFS

La majeure partie du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française est constituée par les bâtiments administratifs, les établissements transférés de l'ex-Province du Brabant, y compris le Complexe sportif. Au cours de la législature précédente, un bâtiment a été acquis afin d'abriter le Centre international pour la Ville et l'Architecture.

La rénovation et l'entretien de ce patrimoine s'avèrent complexes en raison plus particulièrement des délais de procédures d'obtention de permis, des procédures aboutissant à l'attribution des marchés de travaux ainsi qu'à des retards dus à différents facteurs extérieurs.

Dans ce contexte, la consommation des crédits budgétaires affectés aux travaux à réaliser s'avère aléatoire et se traduit, en fin d'exercice budgétaire, par la perte d'une partie de ceux-ci.

La réinscription de ces crédits, l'année budgétaire suivante, rend plus difficile encore la recherche d'un équilibre global entre les recettes et les dépenses de la Commission communautaire française.

L'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat prévoit en son article 140 que « Les services de l'Etat dont la gestion est, en vertu d'une loi particulière, séparée de celle des services d'administration générale de l'Etat, sont soumis à des dispositions à fixer par le Roi, sur proposition des Ministres dont ces services relèvent et du Ministre des Finances. Ils sont appelés Services de l'Etat à gestion séparée ».

La constitution de ce Service à gestion séparée permettra de trouver une solution aux problèmes récurrents de la non-utilisation des crédits budgétaires.

Le fonctionnement de ce Service à gestion séparée sera assuré par le personnel de l'Administration compétent en la matière. La Commission communautaire française met ce personnel gratuitement à la disposition de ce Service à gestion séparée et prend en charge tous les frais de fonctionnement.

Un projet de décret a créé ce service pour les matières décrétales. En ce qui concerne les matières réglementaires, les infrastructures d'enseignement et le CIVA, un règlement doit autoriser ce Service à gestion séparée à se voir confier les mêmes missions dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française autres que celles transférées de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine ce qu'il faut entendre par Service à gestion séparée. Il s'agit de celui créé par décret.

Article 2

Cet article détermine les compétences du Service à gestion séparée.

Article 3

Cet article autorise le Service à gestion séparée créé par décret à recevoir une dotation annuelle en provenance du budget réglementaire de la Commission communautaire française.

Article 4

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PROJET DE REGLEMENT

relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 9 octobre 2002;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget donné le 7 octobre 2002;

Vu l'avis 34.134/2 du Conseil d'Etat rendu le 20 septembre 2002;

Considérant l'urgence qu'il y a de procéder au plus vite à la réfection de certains bâtiments du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française et d'articuler la mise en œuvre du présent décret dans le cadre des discussions concernant l'ajustement du budget 2002;

Sur la proposition du Président du Collège chargé de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, du Transport scolaire, des Relations internationales et de la Politique générale,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, du Transport scolaire, des Relations internationales et de la Politique générale, présente à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il faut entendre par Service à gestion séparée, dénommé : « Le Service des Bâtiments de la Commission communautaire française », le Service à gestion séparée créé par le décret de Commission communautaire française du ...

Article 2

Le Service à gestion séparée exerce ses compétences dans le domaine de la gestion des biens immobiliers appartenant à la Commission communautaire française ou occupés par ses services ainsi que dans le domaine du subventionnement d'infrastructures relevant des compétences de la Commission communautaire française, visées aux articles 136 et 166, § 3 de la Constitution.

Il peut procéder à des aménagements, des rénovations, des constructions ainsi qu'à des achats, des ventes, ou des échanges de biens immobiliers.

Article 3

Le Service à gestion séparée reçoit une dotation annuelle en provenance du budget réglementaire de la Commission communautaire française.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du vote par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Bruxelles, le

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Fonction publique,

François-Xavier de DONNÉA

Le Membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des handicapés,

Willem DRAPS

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 34.134/2)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 17 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française », a donné le 20 septembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (l'urgence est motivée) ... par le besoin impérieux de procéder au plus vite à la réfection de certains bâtiments du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française et d'articuler la mise en œuvre du présent décret dans le cadre des discussions concernant l'ajustement du budget 2002. »

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Observations générales

1. Conformément à l'article 4, 2^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, un article doit être inséré en tête du projet, précisant que le décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

2. En vertu de l'article 8, § 2, un décret précité, la Commission communautaire française (ci-après dénommée la COCOF) peut utiliser tous les moyens qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ou en vertu des décrets en question, pour le financement tant du budget des matières visées aux articles 136 et 166, § 3, et à l'article 163 de la Constitution, que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un service à gestion séparée, financé par les moyens dont dispose la COCOF, à quelque titre que ce soit, effectue des dépenses tant dans la sphère des matières pour lesquelles la COCOF exerce, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française, que dans la sphère des autres compétences de la COCOF.

Le budget de ce service peut, pour les mêmes raisons, apparaître en annexe du budget général des dépenses que la COCOF adopte sur la base de l'article 8, § 2, précité.

Toutefois la COCOF est incompétente pour conférer par décret à ce service des missions dans les matières autres que celles visées à l'article 3 des décrets précités ⁽¹⁾.

Pour permettre au service à gestion séparée que l'avant-projet tend à créer, de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses relatives à l'infrastructure nécessaires à l'exercice des compétences tant décrétales que réglementaires de la COCOF, il convient donc que celle-ci adopte deux normes distinctes : un décret et un règlement.

L'avant-projet de décret doit, d'une part, prévoir que le service à gestion séparée est chargé de la gestion des biens immobiliers appartenant à la COCOF ou utilisés par elle dans le cadre des compétences qu'elle exerce en vertu de

(1) Voir l'avis 28.117/4, donné le 4 novembre 1998 sur un avant-projet de décret « relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration social et professionnelle des personnes handicapées ».

l'article 138 de la Constitution et, d'autre part, autoriser ce service à se voir confier, par règlement, des missions semblables dans le cadre des autres compétences de la COCOF ⁽²⁾.

L'article 3, qui fixe les compétences du service, doit être modifié en ce sens.

En outre, à l'article 5, il convient de viser distinctement, parmi les recettes du service,

- les dotations annuelles prévues au budget général des dépenses,
- les recettes éventuelles en provenance du budget réglementaire de la Commission communautaire française.

3. Le régime juridique des services à gestion séparée est réglé par l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. En vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets précités, cette disposition des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat s'applique à la COCOF, dans l'exercice des compétences qu'elle exerce en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il résulte de l'article 140 des lois coordonnées précitées qu'une intervention du législateur – en l'occurrence, du législateur décentral – est requise pour identifier les services soumis au régime envisagé par cette disposition.

Mais, pour le reste, les dispositions régissant l'action des services à gestion séparée entrent dans les pouvoirs du collège.

C'est, en effet, en ce qui concerne la Commission communautaire française, au Collège que l'article 140 des lois coordonnées précitées – combiné avec l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et avec les décrets des 19 et 22 juillet 1993 – confie le pouvoir de fixer, dans le

respect des principes qu'il énonce, les dispositions propres aux services à gestion séparée. En outre, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – disposition applicable à la Commission communautaire française, en vertu de l'article 4, 1^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 –, c'est à lui également qu'il appartient de régler l'organisation et le fonctionnement des services érigés en services à gestion séparée, qui sont de simples services du Collège, dénués de personnalité juridique propre.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir, comme le font pourtant les articles 4 et 6 de l'avant-projet, que « le Collège met à la disposition du service à gestion séparée le personnel ainsi que les moyens matériels et les locaux nécessaires à la réalisation de sa tâche », ni que « le Collège... fixera les modalités relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable de ce service ».

Ces articles 4 et 6 doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de :

Monsieur Y. KREINS, président de chambre,

J. JAUMOTTE,
Madame M. BAGUET, conseillers d'Etat,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

Y. KREINS

(2) Voir, dans un sens similaire, l'avis 31.116/4, donné le 28 mars 2001, sur un avant-projet de décret (de la Région wallonne) « modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et de provinces de la Région wallonne », Doc. C.R.W. (2000-2001) 237/1.

